



BNP PARIBAS FORTIS
CREDIT BROKERS

Annexe à la
« Convention réglant une activité
comme courtier en crédit hypothécaire »

Mémorandum du 22/01/2024 : Exigences en matière de
confidentialité des données

réglant les relations entre
les courtiers en crédit hypothécaire
et
BNP Paribas Fortis Credit Brokers SA



Art. 1	Introduction	3
Art. 2	Définitions	3
Art. 3	Responsabilités	4
Art. 4	Programme de sécurité de l'information	4
Art. 5	Responsabilités du Sous-traitant (le courtier).....	4
Art. 6	Notification d'une violation des données	9
Art. 7	Droit applicable	10
Art. 8	Survie.....	10



AVERTISSEMENTS PRÉALABLES :

Le texte du présent mémorandum est adapté à la situation de BNP Paribas Fortis Credit Brokers et des courtiers avec lesquels BNP Paribas Fortis Credit Brokers est en relation en vue de se conformer à la législation sur la protection de la vie privée, et en particulier au *Règlement EU 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (RGPD)*, qui rentre en vigueur le 25 mai 2018. Ce mémorandum **ne crée aucune obligation supplémentaire à charge des courtiers** par rapport à ce règlement RGPD.

Ce mémorandum est applicable à BNP Paribas Fortis Credit Brokers SA (ci-après le Responsable du traitement) et à tous les courtiers en crédit hypothécaire (ci-après les Sous-traitants) ayant signé avec BNP Paribas Fortis Credit Brokers SA une « Convention réglant une activité comme courtage en crédit hypothécaire ».

Il est fait référence au présent mémorandum dans les conditions générales de la demande de crédit hypothécaire BNP Paribas Fortis Credit Brokers .

Art. 1 INTRODUCTION

La présente Annexe est formulée afin de garantir contractuellement la protection des Données à caractère personnel du Responsable du traitement.

Art. 2 DÉFINITIONS

2.1 Données à caractère personnel : telles que définies par le Règlement général sur la protection des données (Règlement EU 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données): toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée »); est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

2.2 Données du Responsable du traitement : il y a lieu d'entendre par « Données du Responsable du traitement » toutes les données relatives à toutes les relations avec le Responsable du traitement – dont le présent mémorandum lui-même – les activités, le personnel, les clients, les sociétés liées et les sous-traitants du Responsable du traitement, les réglementations internes ainsi que le mode de fonctionnement, les bâtiments et les équipements du Responsable du traitement, les designs, les plans, les schémas, les ébauches, le fonctionnement du matériel, les fichiers, les logiciels et tout avoir du Responsable du traitement arrivant à la connaissance du Sous-traitant de quelque manière que ce soit, ainsi que les données collectées, générées, traitées ou modifiées par le Sous-traitant dans le cadre des services. L'ensemble des Données du Responsable du traitement doivent être considérées comme des Informations confidentielles.

2.3 Lois et Règlements : la Loi du 8 décembre 1992, la Directive EU 95/46 du 24 octobre 1995 et – dès qu'il sera applicable - le Règlement EU 2016/679 du 27 avril 2016 (relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données).

2.4 Les Parties :

- (a) BNP Paribas Fortis Credit Brokers : Responsable du traitement
- (b) Le courtier ayant signé une « Convention réglant une activité comme courtier en crédit hypothécaire »: Sous-traitant

2.5 Ordre de Travail ou Cahier des charges: déclaration écrite du Responsable du traitement ou clauses contractuelles entre les parties quant aux services à fournir par le Sous-traitant, comprenant au moins les éléments suivants:

- Le(s) flux de Données à caractère personnel;
- Catégories de Données à caractère personnel échangées ;
- Catégories de personnes concernées;
- Finalité des transferts de Données à caractère personnel;
- Justification des transferts de Données à caractère personnel;



- Calendrier du projet, étapes importantes, début et durée de l'Ordre de Travail;
- Le représentant clé du Responsable du traitement, et
- Modalités additionnelles de résiliation mutuelle.

Art. 3 RESPONSABILITÉS

Eu égard aux Données à caractère personnel collectées et traitées dans le cadre de la réalisation de la « Convention réglant une activité comme courtier en crédit hypothécaire », chaque Partie, conformément aux Lois et Règlements, sera considérée comme suit :

- le Responsable du traitement (BNP Paribas Fortis Credit Brokers) sera considéré comme le Responsable du traitement des Données à caractère personnel dans le cadre de la « Convention réglant une activité comme courtier en crédit hypothécaire » ; et
- le Sous-traitant (le courtier) sera considéré comme le Sous-traitant des Données à caractère personnel dans le cadre de la « Convention réglant une activité comme courtier en crédit hypothécaire ».

Chaque Partie remplira par conséquent toutes les obligations qui lui incombent en vertu du présent mémorandum dans le respect le plus strict des Lois et Règlements, et n'entreprendra aucune action, ou ne permettra pas que soit entreprise une action, susceptible d'enfreindre lesdites Lois et Règlements.

Art. 4 PROGRAMME DE SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

Chaque Partie élaborera, mettra en œuvre, maintiendra et respectera un programme écrit complet sur la sécurité de l'information, conforme aux Lois et Règlements en vigueur. Le programme de sécurité de l'information de chaque Partie inclura, de manière non exhaustive, des mesures de protection techniques, physiques, administratives et organisationnelles en vue :

- a) de garantir la sécurité et la confidentialité des Données à caractère personnel, notamment par le cryptage complet des courriels envoyés par les deux parties (système Transport Layer Security) ;
- b) de protéger contre les menaces ou risques anticipés à la sécurité et à l'intégrité des Données à caractère personnel ; et
- c) d'offrir une protection contre le traitement, la perte, l'utilisation, la divulgation et l'acquisition ou l'accès effectif non autorisé à toute Donnée à caractère personnel (ci-après « **Violation des Données** »).

Chaque Partie accepte de prendre en considération les directives et recommandations applicables en matière de sécurité de l'information formulées par les autorités de réglementation dans le cadre de la conception de leur programme de sécurité de l'information.

Le programme de sécurité de l'information de chaque Partie inclura, entre autres choses, des tests réguliers ou un suivi de l'efficacité de ses mesures de protection de l'information.

Art. 5 RESPONSABILITÉS DU SOUS-TRAITANT (LE COURTIER)

5.1. Instructions du Responsable du traitement et finalité spécifique

Sans préjudice de l'article 2.1, si les Parties acceptent qu'une Partie intervienne en tant que sous-traitant (ci-après le « Sous-traitant ») pour le compte de l'autre Partie (agissant en tant que responsable du traitement, ci-après le « Responsable du traitement »), les rôles et responsabilités respectifs de chacune d'entre elles seront décrits dans l'Ordre de Travail (Pièce jointe 1 ou déclaration écrite du Responsable du traitement) visé et les conditions suivantes seront remplies. Lorsque, dans le cadre de ce mémorandum, le Sous-traitant traite des Données à caractère personnel pour le compte du Responsable du traitement, le Sous-traitant traitera (et s'assurera que ses propres sous-traitants



traiteront) ces données uniquement dans le cadre de ce traitement et uniquement pour le compte et dans le respect des instructions du Responsable du traitement, à moins que la loi ne requière qu'il en soit autrement ; dans ce cas, le Sous-traitant informera le Responsable du traitement de cette exigence légale avant de procéder au traitement et les Parties détermineront ensemble la manière de procéder par la suite, à moins que ladite législation n'interdise de telles communications pour des motifs importants d'intérêt public.

De plus, le Sous-traitant collaborera avec le Responsable du traitement afin de s'assurer que :

- un fondement juridique rende le traitement des données licite ;
- les données soient traitées de manière licite et loyale ;
- une finalité licite soit disponible pour le traitement des Données à caractère personnel ;
- la transparence soit garantie en ce qui concerne l'utilisation des Données à caractère personnel et la méthode de traitement, notamment en prévoyant les mesures légales obligatoires visant à renforcer la transparence pour les personnes concernées.

Le Sous-traitant informe immédiatement le Responsable du traitement si, selon lui, une instruction constitue une violation des Lois et Règlements ou d'autres dispositions de droit de l'Union ou du droit des États membres relatives à la protection des données.

5.2. *Conservation des données*

Le Sous-traitant :

conservera les Données du Responsable du traitement (y compris les fichiers de sauvegarde et les archives) uniquement aussi longtemps qu'elles servent les finalités pour lesquelles les données ont été collectées, à moins qu'il existe une obligation légale ou contractuelle de conserver les données pour une période plus longue. Dès que les finalités sont atteintes, et si aucune donnée ne doit être retournée au Responsable du traitement, les données devront être supprimées de manière définitive des systèmes du Sous-traitant (à l'exception des cas d'obligations légales ou contractuelles). Toute conservation par le Sous-traitant au-delà de cette période de conservation devra faire l'objet d'une demande auprès du Responsable du traitement et être approuvée par ce dernier.

Si des données sont conservées – avec l'approbation du Responsable du traitement – après la fin du service, le Sous-traitant restituera ou effacera les données du Responsable du traitement à la simple demande du Responsable du traitement.

Le Responsable du traitement peut demander la preuve que les données ont été supprimées des systèmes des Sous-traitants.

5.3. *Mesures techniques et organisationnelles*

Le Sous-traitant :

a) mettra en œuvre et prendra les mesures de sécurité et de confidentialité techniques et organisationnelles requises, telles que décrites dans les Lois et Règlements, en vue de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, y compris, entre autres, le cas échéant :

- (a) la pseudonymisation et le cryptage des Données à caractère personnel ;
- (b) la capacité de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience continues des systèmes et services de traitement ;
- (c) la capacité de rétablir en temps opportun la disponibilité et l'accès aux Données à caractère personnel en cas d'incident physique ou technique ;



- (d) un processus permettant de tester et d'évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles en vue de garantir la sécurité du traitement.
- b) veillera à séparer totalement ses propres données, les données de ses autres clients ou fournisseurs et les données du Responsable du traitement ;
 - c) garantira que l'accès aux données du Responsable du traitement ainsi que leur inspection, leur traitement et leur transmission ne pourront avoir lieu que dans le respect de la législation applicable en matière de protection des données et sur la base du principe du « besoin d'en connaître », c'est-à-dire que ces informations seront uniquement transmises aux personnes qui doivent y accéder dans le cadre de la prestation de l'Ordre de Travail ;
 - d) veillera à ce qu'aucune personne ne puisse accéder, modifier ou utiliser des informations essentielles sans autorisation ni détection ;
 - e) tiendra en particulier compte – au moment d'évaluer le niveau de sécurité approprié – des risques que présentent le traitement, en particulier la destruction, la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisés de manière accidentelle ou illicite de Données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière.
 - f) Le Sous-traitant prendra toutes les mesures requises conformément à l'article 32 du Règlement et aidera le Responsable du traitement à respecter les obligations découlant de l'article 32 (« Sécurité du traitement »), de l'article 33 (« Notification à l'autorité de contrôle d'une Violation des Données à caractère personnel »), de l'article 34 (« Communication à la personne concernée d'une Violation des Données à caractère personnel »), de l'article 35 (« Analyse d'impact relative à la protection des données ») et de l'article 36 (« Consultation préalable ») du Règlement.

5.4. *Requêtes du Responsable du traitement et collaboration*

Le Sous-traitant :

- a) traitera rapidement et de manière appropriée toute demande raisonnable du Responsable du traitement liée à son traitement des données ;
- b) coopérera avec le Responsable du traitement au moyen de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de fournir, de corriger ou de supprimer des données, ou d'en restreindre le traitement, si la personne concernée demande l'accès à ses données, la portabilité, leur correction ou leur suppression ;
- c) fournira au Responsable du traitement, à sa première demande, une copie, sous un format approprié, de toutes les Données à caractère personnel traitées dans le cadre de ses activités de Sous-traitant ;
- d) notifiera rapidement le Responsable du traitement quant à (i) toute demande de divulgation des données juridiquement contraignante émise par une autorité répressive, à moins que ce ne soit interdit, par exemple en vertu du droit pénal, afin de préserver la confidentialité d'une enquête judiciaire, et (ii) tout accès accidentel ou non autorisé dont il a connaissance ;
- e) coopérera, en cas de violation des données, avec le Responsable du traitement et fournira toutes les informations nécessaires et demandées pour permettre au Responsable du traitement de respecter ses obligations de notification.

5.5. *Qualité des données*

Le Sous-traitant :

- a) mettra sur pied une procédure visant à maintenir les données traitées exactes, fiables et à jour. Les données inexactes ou non pertinentes doivent être effacées ou rectifiées sans délai ;



- b) informera sans délai le Responsable du traitement lorsque des données inexactes ou non pertinentes seront rectifiées ou effacées.

5.6. *Suivi et contrôle*

Le Sous-traitant :

- a) soumettra ses moyens de traitement des Données à caractère personnel à une vérification des activités de traitement, qui sera effectuée par un ou plusieurs représentant(s) des autorités compétentes en matière de protection des données, et mettra tout en œuvre pour démontrer sa conformité avec toute responsabilité ou obligation législative ou réglementaire en vertu de toutes les Lois et Règlements ou de toute exigence contractuelle ;
- b) conservera les fichiers journaux (c'est-à-dire les fichiers comprenant les informations (logs) enregistrées au niveau des serveurs lorsqu'une requête de chargement de fichiers est effectuée lors d'une visite sur un site web) conformément aux Lois et Règlements, et aux exigences du Responsable du traitement. La conservation de ces journaux doit se faire de manière sûre et contrôlable, de sorte que les modifications et l'élimination prématurée de ces fichiers journaux soient impossibles ou réversibles ;
- c) s'assurera que les fichiers journaux de sécurité sont détruits selon une procédure définie et de manière sécurisée à la fin de la période de conservation ;
- d) s'assurera que les systèmes de fichiers journaux utilisent des informations pertinentes en vue de détecter des activités non autorisées impliquant des données de clients. Cet enregistrement de sécurité doit pouvoir remonter jusqu'à l'origine de l'événement de sorte que des personnes spécifiques puissent être identifiées comme étant liées à des événements spécifiques.

En ce qui concerne les données traitées pour le compte du Responsable du traitement, le Sous-traitant surveillera le comportement de ses employés internes et externes au moyen de fichiers journaux de sécurité conformément au droit du travail applicable et uniquement lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner des abus. Le Responsable du traitement en sera informé rapidement.

5.7. *Transferts de données et sous-traitance*

Le Sous-traitant :

- a) garantira que, dans le cadre du présent mémorandum, aucune Donnée à caractère personnel ne sera transférée vers un pays situé en dehors de l'Espace économique européen (EEE) qui n'assure pas un niveau adéquat de protection sans l'accord préalable et écrit du Responsable du traitement. Si les services impliquent le transfert de Données à caractère personnel vers des pays situés en dehors de l'Espace économique européen qui n'assurent pas un niveau de protection des données adéquat, les clauses contractuelles types pour le transfert de Données à caractère personnel aux Sous-traitants établis dans des pays tiers en vertu des Lois et Règlements, auxquelles il est fait référence dans la décision de la Commission européenne du 5 février 2010 (2010/87/CE) (« les Clauses »), s'appliquent. Les Parties font en sorte que les Clauses soient signées par le Responsable du traitement (BNP Paribas Fortis Credit Brokers ou « **l'Exportateur de données** ») et le sous-traitant approuvé (« **l'Importateur de données** ») du fournisseur concerné, et signées par le Sous-traitant (le courtier) pour prise de reconnaissance ;
- b) ne sous-traitera pas une partie ou la totalité des activités décrites dans l'Ordre de Travail (Pièce jointe 1 ou déclaration écrite du Responsable du traitement) sans autorisation écrite spécifique ou générale du Responsable du traitement. Dans le cas d'une autorisation écrite générale, le Sous-traitant informera le Responsable du traitement de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants, donnant ainsi au Responsable du traitement la possibilité de s'opposer à ces modifications ;
- c) imposera les exigences de ce mémorandum à ses propres sous-traitants. Lorsque ces sous-traitants ne respectent pas leurs obligations en matière de protection des données, le Sous-



traitant initial demeure totalement responsable vis-à-vis du Responsable du traitement de l'exécution des obligations de ce sous-traitant ;

- d) ne transférera à ses sous-traitants que les données minimales requises pour que ceux-ci puissent fournir le(s) service(s) demandé(s) ;
- e) limitera le partage, entre les différents départements et organisations, d'informations impliquant des Données à caractère personnel aux fins pour lesquelles les Données à caractère personnel ont été recueillies et se basera sur des processus documentés et des mesures techniques de protection adéquates.

5.8. Confidentialité

Le Sous-traitant :

- a) ne divulguera ces Données à caractère personnel à personne, sauf si le présent mémorandum l'exige ou le permet, ou s'il obtient le consentement écrit préalable du Responsable du traitement ;
- b) informera son personnel et toute personne travaillant sous son contrôle des dispositions relatives à la protection des données contenues dans le présent mémorandum et veillera à ce que le personnel du Sous-traitant qui est autorisé à accéder aux Données à caractère personnel traite les Données à caractère personnel des clients conformément aux instructions, aux directives et aux formations reçues et uniquement à des fins professionnelles ;
- c) veillera à ce que les personnes autorisées à traiter les Données à caractère personnel se soient engagées à en respecter la confidentialité ou soient légalement tenues en vertu des dispositions appropriées d'en respecter la confidentialité et veillera à ce que les employés du Sous-traitant soient informés qu'une violation de la sécurité de l'information, que le non-respect des exigences en matière de sécurité de l'information ou qu'une consultation ou un traitement non autorisé peuvent entraîner des mesures disciplinaires ;
- d) prendra des mesures pour veiller à ce que toute personne physique agissant sous l'autorité du Sous-traitant et ayant accès aux Données à caractère personnel ne les traite que sur instruction du Responsable du traitement, à moins qu'elle soit tenue de le faire en vertu de la loi ;
- e) ne sera pas autorisé à effectuer des copies des données, sauf si cela s'avère nécessaire dans le cadre de l'exécution du présent mémorandum ;

5.9. Consentement

Dans le cas où l'exécution du service nécessite que le Sous-traitant collecte des Données à caractère personnel, pour le compte du Responsable du traitement, le Sous-traitant :

- a) collaborera avec le Responsable du traitement en vue de la mise en place d'une procédure dans le cas où la prestation du service nécessite la collecte préalable d'un consentement.

Sauf indication expresse, le consentement doit être explicite, donné librement, spécifique et informé. Toute demande de consentement doit être clairement distinguée de toute autre question ;

- b) s'assurera que le consentement de la personne concernée est obtenu dans tous les cas où une évaluation systématique et approfondie des aspects personnels est effectuée sur la base d'un traitement automatisé, y compris le profilage, et sur laquelle sont fondées des décisions qui produisent des effets juridiques pour la personne physique concernée ou qui affectent de manière significative et similaire la personne physique concernée.

Toute objection soulevée par une personne concernée à l'encontre d'un traitement automatisé doit être prise en compte par le Responsable du traitement et par le Sous-traitant ;

- c) ne suivra pas, ne conservera pas ou ne continuera pas à traiter les Données à caractère personnel qui sont disponibles en ligne sur des sites web publics ou semi-publics (tels que les



réseaux ou sites sociaux) sans que la personne concernée n'en ait connaissance et n'ait donné son consentement.

Les banques de données d'informations recueillies moyennant consentement à partir de sites publics ou de réseaux sociaux ne peuvent être conservées pendant plus de 6 mois qu'à condition que les données soient dépersonnalisées et qu'aucune information personnelle identifiable ne puisse en être extraite ;

- d) ne traitera pas les données concernant les enfants de moins de 16 ans, à moins que le titulaire de la responsabilité parentale de l'enfant n'ait donné son consentement explicite ;
- e) s'assurera que, dans le cas où l'Ordre de Travail (Pièce jointe 1 ou déclaration écrite du Responsable du traitement) concerne la réalisation des campagnes de marketing direct par un Sous-traitant :
 - la personne concernée a donné son consentement ;
 - toute objection au marketing direct est prise en compte.

5.10. *Documentation*

Le Sous-traitant et, le cas échéant, le représentant du Sous-traitant tiendront un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Responsable du traitement, qui contient :

- a) le nom et les coordonnées du ou des Sous-traitant(s);
- b) le nom et les coordonnées du Responsable du traitement au nom duquel le Sous-traitant agit ;
- c) le cas échéant, le nom et les coordonnées du représentant du Responsable du traitement ou du Sous-traitant et du délégué à la protection des données ;
- d) les catégories de traitement effectuées pour le compte du Responsable du traitement ;
- e) une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre par le Sous-traitant.

5.11. *Tests*

S'il est nécessaire d'utiliser des données opérationnelles en temps réel à des fins de test, les exigences suivantes seront remplies par le Sous-traitant :

- a) les procédures de contrôle d'accès, qui s'appliquent aux systèmes d'application opérationnelle, s'appliqueront également aux systèmes d'application de test ;
- b) une autorisation distincte sera donnée à chaque fois que des informations opérationnelles sont copiées dans un système d'application de test ;
- c) les informations opérationnelles seront effacées du système d'application de test immédiatement après la fin du test ;
- d) la copie et l'utilisation des informations opérationnelles seront enregistrées afin de fournir une piste d'audit.

Art. 6 NOTIFICATION D'UNE VIOLATION DES DONNÉES

- 6.1. Eu égard aux Données à caractère personnel traitées par un Sous-traitant agissant pour le compte du Responsable du traitement, le Sous-traitant informera le Responsable du traitement par écrit sans délai déraisonnable de toute violation des données liées à ces Données à caractère personnel pour permettre au Responsable du traitement de remplir ses obligations de notification exigées par les Lois et Règlements. En particulier, le Sous-traitant devra informer sans délai déraisonnable le Responsable du traitement :



- a) de toute destruction, perte, altération, divulgation ou accès non autorisés de manière accidentelle ou illicite de Données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière ; et
- b) de tout problème de sécurité connu concernant les services susceptibles de résulter en des incidents de ce type.

Le Sous-traitant ne sera pas tenu pour responsable de cette violation des données s'il a respecté scrupuleusement les instructions du Responsable du traitement ainsi que Les lois et Règlements. Dans ce cas, le Responsable du traitement reconnaît et accepte qu'il sera, avec BNP Paribas Fortis, seuls responsables de toute notification aux autorités en charge de la protection des données ou à d'autres autorités de réglementation à la suite d'une violation des données de son programme de sécurité de l'information et qu'il sera seul responsable de toute notification aux personnes concernées à la suite de cette violation des données.

- 6.2. Eu égard aux Données à caractère personnel traitées par un Sous-traitant agissant pour le compte du Responsable du traitement dans le cadre de la « Convention réglant une activité comme courtier en crédit hypothécaire », le Sous-traitant tiendra un registre détaillé de toutes les violations de Données à caractère personnel. Ce registre détaillé contiendra au moins les informations suivantes :
 - a) la nature de la violation des Données à caractère personnel y compris, dans la mesure du possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées, ainsi que les catégories et le nombre approximatif de Données à caractère personnel concernées ;
 - b) le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données du Sous-traitant ;
 - c) les conséquences probables de la violation des Données à caractère personnel ;
 - d) les mesures prises ou envisagées par le Sous-traitant et/ou par le Responsable du traitement pour remédier à la violation des Données à caractère personnel.
- 6.3. Le Sous-traitant mettra en œuvre les processus internes et externes nécessaires, y compris les mécanismes de notification, d'escalade et de traitement des plaintes visant à gérer les violations des Données à caractère personnel, le vol d'identité ou la fraude.
- 6.4. En cas de violation des Données à caractère personnel suite à des défaillances, des omissions ou des erreurs du Sous-traitant, le Sous-traitant prendra des mesures correctives sans délai injustifié.
- 6.5. Le Responsable du traitement peut contraindre le Sous-traitant à coopérer afin que les obligations légales liées à une violation des Données à caractère personnel soient respectées. Dans le cas où le Responsable du traitement est incapable de remplir ses obligations légales en raison d'un manque de coopération de la part du Sous-traitant, la « Convention réglant une activité comme courtier en crédit hypothécaire » avec le Sous-traitant peut être résiliée de manière unilatérale par le Responsable du traitement.

Art. 7 DROIT APPLICABLE

- 7.1. Ces clauses seront régies par les Lois et Règlements de l'État membre dans lequel le Responsable du traitement est établi, à savoir la Belgique.
- 7.2. Les dispositions relatives aux aspects concernant la protection des données pour le sous-traitement de ce mémorandum seront régies par les Lois et Règlements de l'État membre dans lequel le Responsable du traitement est établi, à savoir la Belgique.

Art. 8 SURVIE

Les obligations formulées dans le présent mémorandum demeurent en vigueur à l'expiration ou la résiliation (pour quelque raison que ce soit) de la « Convention réglant une activité comme courtier en crédit hypothécaire ».



PIÈCE JOINTE 1 DU MÉMORANDUM – ORDRE DE TRAVAIL

Cette pièce jointe fait partie du « Mémoire : Exigences en matière de confidentialité des données » dont il est fait mention dans la demande de crédit.

1. Flux de Données à caractère personnel

Cet Ordre de travail nécessite un transfert de Données à caractère personnel des catégories de données comme précisé dans point 2, du courtier à BNP Paribas Fortis Credit Brokers.

2. Catégories (particulières) de Données à caractère personnel

Les catégories de Données à caractère personnel suivants sont transférées du Sous-traitant au Responsable du traitement :

- Données individuelles d'identification
- Données de situation familiale
- Données d'éducation, emploi et activité professionnelle
- Données financières et de relation
- Données de santé

3. Catégories de personnes concernées

- Clients finaux qui requièrent l'intervention d'un courtier dans leur demande de crédit auprès de BNP Paribas Fortis Credit Brokers
- Courtiers qui agissent comme intermédiaire entre BNP Paribas Fortis Credit Brokers et ses clients finaux

4. Finalité(s) des transferts de Données à caractère personnel

La finalité des transferts de données à caractère personnel est le transfert d'une demande de crédit du client final à BNP Paribas Fortis Credit Brokers .

5. Justification des transferts de Données à caractère personnel

Le courtier transfère les données personnelles nécessaires à BNP Paribas Fortis Credit Brokers pour déterminer si un crédit hypothécaire peut être accordé, et la mise en place du contrat entre BNP Paribas Fortis Credit Brokers et le client final.

6. Calendrier du projet, étapes importantes, début et durée de l'Ordre de Travail

L'Ordre de Travail commence au moment où le courtier signe l'accord de collaboration avec BNP Paribas Fortis Credit Brokers et soumet sa première demande de crédit hypothécaire

7. Modalités additionnelles de résiliation mutuelle

Si une partie résilie le présent mémorandum ou prend une initiative rendant le présent mémorandum inapplicable à la relation contractuelle entre les parties, chaque partie peut mettre fin sans préavis ni indemnité ou dédommagement d'aucune sorte à la « Convention réglant une activité comme courtier en crédit hypothécaire ».